

Arrêt

n° 60 258 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. GAZZAZ, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté l'Irak le 13 août 2010, seriez arrivé en Belgique le 22 août 2010, et avez introduit une demande d'asile le 23 août 2010.

Vous seriez originaire de Nassiriya, où vous auriez vécu avec votre épouse, vos deux enfants, vos parents et vos frères et soeurs. Après avoir arrêté l'école secondaire, vous auriez travaillé dans un garage de 1996 à 2000. Vous n'auriez ensuite plus travaillé jusqu'au moment où vous auriez été engagé dans la police irakienne, le 23 mai 2005.

Le 1er juillet 2010, vous auriez travaillé à quatre sur un poste de contrôle. Vous auriez eu des doutes concernant un des camions, et en le fouillant, auriez découvert, sous les tomates, différentes sortes d'armes. Vous auriez arrêté les deux chauffeurs et les auriez transférés à votre commissariat de Nassiriya. Une quinzaine de jours plus tard, vous et un autre policier, un certain Ali, auriez reçu une lettre de menace de source inconnue. Vous auriez montré cette menace à votre commandant, lequel vous aurait encouragé à n'y porter aucune attention, et à continuer à travailler. Malgré vos craintes, vous auriez donc poursuivi votre travail. Le 20 juillet 2010, en quittant votre travail, vous auriez essuyé des coups de feu, mais auriez échappé à la mort, miraculeusement. De retour chez vous, vous en auriez parlé à votre famille. Vous auriez alors décidé de tout vendre, vous auriez mis votre femme et vos filles à l'abri dans votre belle-famille, et auriez introduit une demande de passeport. Le 13 août, vous seriez parti vers la Turquie en avion, d'où vous auriez voyagé vers la Belgique en camion.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que le 1er juillet, deux agents et vous auriez dressé un barrage (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez que vous auriez été quatre (cf. p.7 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez confirmé que vous étiez quatre, sans préciser l'origine de votre première déclaration (cf. p.11 de votre audition).

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que suite à l'arrestation des chauffeurs du camion suspect, vous auriez transféré ces personnes à votre commissariat situé à Nassiriya (cf. p.9 de votre audition). Or, d'après le questionnaire du CGRA, vous les auriez transférées à la Direction à Bassorah (cf. question 3.5 du questionnaire). Confronté à ceci, vous avez déclaré qu'à votre niveau, vous deviez les amener à Nassiriya, d'où ils seraient transférés à Bassorah (cf. p.11 de votre audition). Vous déclariez cependant clairement dans le questionnaire, "nous les avons remis à la Direction de Bassorah".

Ensuite, selon vos dires aux Commissariat général, vous auriez reçu une menace une semaine après l'arrestation), tout comme un de vos collègues, c'est-à-dire vers le 8 juillet (cf. p.7 de votre audition), ou encore quinze à seize jours plus tard, c'est-à-dire quatre jours avant les coups de feu (cf. p.10 de votre audition), alors que vous indiquez dans le questionnaire que cette menace était survenue trois ou quatre jours après l'arrestation (cf. question 3.5 du questionnaire). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cette différence, vous expliquez avoir reçu d'abord une menace orale, en date du 7 juillet, et puis une menace écrite quinze à seize jours après l'arrestation (cf. p.11 de votre audition). Notons cependant que dans le questionnaire, vous déclariez avoir reçu une lettre de menace trois ou quatre jours après (cf. question 3.5 du questionnaire). Votre explication n'est donc pas valable.

Je constate par ailleurs que ni dans le questionnaire du CGRA, ni lors de votre récit des faits, vous n'avez mentionné avoir reçu des menaces autres que celle dans la lettre (cf. pp.7-8 de votre audition et question 3.5 du questionnaire). Confronté à ceci, vous déclarez alors qu'il n'y aurait pas eu de menace orale, et que c'est votre collègue Ali qui en aurait reçue une (cf. p.11 de votre audition). Force est ainsi de constater que vos déclarations manquent de cohérence.

Enfin, vous avez indiqué dans le questionnaire du CGRA que vous auriez été la cible de coups de feu deux jours après avoir reçu une lettre de menace (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, il ressort maintenant que les coups de feu dateraient du 20 juillet (cf. p.12 de votre audition), et la lettre de menace du 15 ou 16 juillet (cf. p.11 de votre audition). Confronté à cette divergence, vous faites

référence à votre fatigue au moment où vous auriez complété le questionnaire, explication qui ne suffit à expliquer le manquement relevé.

Partant, au vu des nombreuses divergences et incohérences qui m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et quand bien même vous seriez bien policier, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. En effet, vu les problèmes de crédibilité relevés, vous n'avez pas apporté d'indication selon laquelle vous seriez à risque, dans votre province de Thi-Qar, même en tant que policier. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre l'octroi d'un statut de protection pour des motifs individuels, un demandeur d'asile peut également se voir accorder par le CGRA un statut de protection du fait de la situation générale qui prévaut dans la région dont il est originaire. Les demandeurs d'asile originaires de la partie centrale de l'Irak bénéficient ainsi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 § 2 c de la Loi sur les étrangers en raison de la situation générale qui prévaut dans cette région, à condition qu'ils aient présenté de manière crédible leur origine et leur profil. Le statut de protection subsidiaire n'est dès lors pas accordé à tous les Irakiens.

Il ressort des recherches approfondies et détaillées et de l'analyse des sources et des informations disponibles effectuées par le CEDOCA que, d'une part, les conditions générales de sécurité se sont nettement améliorées en Irak depuis 2008 pour les populations civiles et, d'autre part, que ces conditions diffèrent fortement d'une région à l'autre (voir SRB ci-joint « Irak » - « Conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », 20 mai 2010).

La diminution du nombre de victimes civiles, tendance qui se dessine très clairement à partir de mai 2008 (signature d'un accord entre l'armée du Mahdi et les autorités irakiennes), s'est poursuivie en 2009. En 2010, le nombre d'incidents de sécurité qui se sont produits sur le territoire irakien était, dans la période précédant immédiatement les élections législatives du mois de mars, à son plus bas niveau depuis cinq ans, malgré les tensions politiques et en dépit d'un certain nombre d'attentats de forte puissance, notamment à Bagdad. La situation est toutefois devenue plus incertaine depuis les élections de mars, qui ont débouché sur une impasse politique, et la violence a de nouveau augmenté, surtout à Bagdad et dans les environs.

La violence peut prendre plusieurs formes en Irak. En 2009, il s'agissait surtout d'attentats à la bombe de nature diverse. Les fusillades constituent une deuxième forme de violence (mitrillages à partir d'une voiture, échanges de tirs entre groupes rivaux, ou entre policiers et/ou soldats et rebelles). Des enlèvements, des tirs de mortier et de roquettes et des destructions d'infrastructure se produisent en outre régulièrement (voir SRB ci-joint « Irak » - « Conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », 20 mai 2010).

Bien que les conditions générales de sécurité se soient améliorées, la répartition géographique de la violence, et le risque pour les civils qui en découle, connaît d'importantes variations régionales. Dans les cinq provinces qui constituent le centre de l'Irak, la situation est toujours très problématique pour la sécurité des civils. En revanche, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont nettement améliorées depuis un certain temps et les incidents et attentats y sont peu nombreux.

La situation est relativement stable dans les trois régions les plus méridionales de l'Irak, à savoir les provinces de Diwaniyah, Thi-Qar et Muthanna. En 2008, aucun incident notable ne s'y est produit. Le nombre de victimes civiles a fortement baissé depuis le milieu de l'année 2008. En dépit de l'amélioration de la sécurité, certains groupes chiites radicaux tentent toutefois de reconstruire leurs réseaux dans le sud du pays, comme en témoignent les attentats qui y sont encore commis en nombre limité. On n'observe toutefois pas d'augmentation notable des attentats dans le sud du pays depuis janvier 2010. Le 10 mai 2010, une série d'attentats coordonnés ont été commis, probablement par al-Qaida, dont quelques-uns visaient des civils chiites dans le sud.

La force de frappe des groupes terroristes qui commettent de tels attentats est toutefois bien moindre que par le passé et la situation qui prévaut en matière de sécurité dans le sud de l'Irak peut toujours être qualifiée de stable.

Dès avril 2009, l'UNHCR a fait une nette distinction entre les cinq régions du centre et les provinces du sud en ce qui concerne le niveau de violence. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves qui existe pour les civils, l'UNHCR continue à préconiser l'octroi automatique d'une forme complémentaire de protection aux Irakiens provenant des cinq provinces centrales mais a recommandé que le risque soit examiné individuellement pour les Irakiens originaires des provinces du sud (cf. UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers, avril 2009, pp. 18-21).

Il ressort par ailleurs d'une analyse de la politique d'asile des autres pays européens que ces pays n'accordent pas actuellement de statut de protection sur la base de la situation de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak et procèdent à un examen individuel des demandes d'asile.

En ce qui vous concerne, vous êtes originaire de la ville de Nassiriya, dans la province de Thi-Qar, située dans la partie sud de l'Irak, où la situation est relativement calme. En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général a conclu, compte tenu des constatations qui précèdent et après évaluation approfondie des informations disponibles, que les civils de Nassiriya, province de Thi-Qar, n'encourent actuellement pas de risque réel d'être exposé à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils de Nassiriya ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. En outre, vous n'avez pas présenté d'éléments individuels pouvant indiquer que vous seriez personnellement exposé à un tel risque.

Les documents versés sous forme de copies au dossier (votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, un badge d'autorisation de port d'arme, deux cartes du ministère de l'intérieur, une carte de résidence à votre nom, une photo de votre père et une de votre grand frère, un examen médical dans le cadre de votre travail, deux ordres administratifs relatifs à votre travail de policier, une liste de noms liés à un ordre administratif, une attestation du dernier salaire, un ordre de transfert provisoire vers la province, votre acte de mariage, des photos, les cartes d'identité de vos filles et de votre épouse, la preuve d'envoi de vos documents originaux par DHL, et une photo de vos filles) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents peuvent attester de votre identité et de votre nationalité, et de celles de votre épouse et de vos filles, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Quant aux autres documents, ils peuvent attester de votre travail en tant que policier, élément qui n'est pas non plus remis en doute, mais ils ne peuvent attester des problèmes que vous dites avoir connus et qui seraient à la base de votre départ de l'Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Elle joint à sa requête une série d'articles de presse relatifs à la situation en Irak. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces pièces sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject Related Briefing – « De actuele veiligheidsituatie in Zuid-Irak » « Risk assessment 15 c »* » daté du 20 décembre 2010. A la lecture du dossier administratif, il appert qu'un tel « Subject Related Briefing » concernant la situation sécuritaire actuelle en Irak et daté du 20 mai 2010 a été déposé en sorte que le document déposé le 18 avril 2011 n'en constitue qu'une actualisation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison, notamment, de divergences et incohérences soulevées à la lecture du questionnaire et du rapport d'audition déposés dans le dossier administratif. Ces éléments portent sur des variations temporelles des événements qui seraient survenus dans le chef du requérant.

4.2. La partie requérante minimise les griefs soulevés dans l'acte attaqué, estimant qu'ils ne sont pas d'une importance telle qu'ils permettent de remettre en cause le sérieux des craintes invoquées. Elle apporte des explications factuelles aux incohérences soulevées et insiste, par ailleurs, sur les éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

4.3. S'agissant des contradictions temporelles, celles-ci sont indubitables après examen du questionnaire et du rapport rédigé à l'occasion de l'audition du requérant devant la partie défenderesse. Les différences de dates relatives aux événements sont assez importantes et justifient raisonnablement la motivation de la partie défenderesse quant à l'examen de la demande sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif porte sur un élément essentiel de la demande, en ce qu'il concerne la vraisemblance du récit que fait le requérant des événements l'ayant directement amené à quitter son pays. Or, la partie requérante n'apporte aucune réponse suffisante à ce motif de la décision attaquée. Le Conseil constate pour sa part que ce motif est pertinent et qu'il se vérifie à la lecture des pièces du dossier.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie requérante est pour le reste en défaut d'expliquer pour quelle autre raison elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Sur ce point, il se déduit de l'acte attaqué que les parties s'accordent sur le fait que le requérant est irakien et qu'il est agent de police.

5.3. La partie requérante a déposé, à l'appui de sa requête, un nombre conséquent d'articles de presse portant sur une période de temps s'étalant sur 2010 et 2011 et qui, par conséquent, actualisent la situation sécuritaire en Irak, alors que la partie défenderesse base son appréciation quant à la protection subsidiaire sur un rapport du 20 mai 2010, non actualisé, et qu'elle a pris sa décision le 18 janvier 2011.

5.4. Le Conseil retient comme pertinent les articles de presse suivants :

- « *Hausse du nombre global d'Irakiens tués en 2010 dans les violences (ministères)* », du 1^{er} janvier 2011 et tiré du site www.lepoint.fr, lequel démontre une nette augmentation du nombre de policiers et de militaires tués en 2010, les forces de sécurité irakiennes étant la cible de plusieurs attaques d'envergure;
- « *Le bilan de l'attentat à Tikrit en Irak* » du 18 janvier 2011 et tiré du site www.laprovence.com, lequel relate l'attentat suicide exécuté devant un centre de recrutement de la police irakienne de Tikrit ;
- « *Nouvel attentat en Irak* » du 20 janvier 2011 et tiré du site www.ledevoir.com, lequel relate un attentat suicide perpétré par un kamikaze devant un centre d'entraînement de la police irakienne à Bakouba et soulignant également l'intensification des attaques contre les policiers et soldats irakiens ;

5.5. Le Conseil observe donc, à la lecture de ces articles et dans ce cas particulier, que la partie requérante avance des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, le requérant, agent des forces de l'ordre irakiennes, court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'il aurait à craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT